



CENTRE DE CULTURE
& DE LOISIRS

Statuts de l'association

Centre de Culture et de Loisirs

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « Centre de Culture et de Loisirs (CCL) » est constituée une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Saint-Imier. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association poursuit les buts suivants :

- Gestion d'un centre de culture et de loisirs
- Organisation et coordination de cours, spectacles, conférences, expositions et toute autre manifestation d'ordre culturel, à Saint-Imier et la région avoisinante.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- de dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui en font la demande.

La décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques : par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales : par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité (courrier postal ou courriel). Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.



CENTRE DE CULTURE
& DE LOISIRS

L'exclusion d'un membre pour de justes motifs peut être prononcée en tout temps par le comité. Celui-ci peut en outre prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle pendant deux ans.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au cours du premier semestre.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 15 jours précédant la date fixée. L'envoi des convocations par courriel est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité jusqu'à la fin du mois de décembre.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 2 mois après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- approbation du rapport d'activité annuel du comité
- réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- décharge du comité et de l'organe de contrôle
- élection des membres du comité
- élection de l'organe de contrôle
- fixation des cotisations annuelles
- adoption du budget annuel
- prise de connaissance du programme des activités
- prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- modification des statuts
- prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le



CENTRE DE CULTURE
& DE LOISIRS

nombre de membres présents.

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation des personnes physiques est exclue. Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un de leurs représentants qu'elles ont à désigner.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité, c'est au membre du comité présidant l'assemblée que revient le pouvoir de décision. Cependant, s'il s'agit d'une élection, le sort tranche.

Les élections et votations ont lieu à main levée, pour autant qu'aucun membre n'exige le scrutin secret.

9. Le comité

Le comité se compose de 5 à 11 membres nommés pour trois ans et immédiatement rééligibles.

- Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.
- Il établit les règlements.
- Il peut recourir à des groupes de travail (sections spécialisées).
- Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.
- Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.
- Le comité se constitue lui-même, et engage l'association par une signature collective à deux.
- Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.
- La prise de décision se fait par voie de consultation orale lors des séances de comité, ou écrite (également par courriel). Un membre du comité peut en tout temps demander une délibération orale.
- Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Le personnel de l'association assistant aux séances du comité participe aux délibérations avec voix consultative.

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Le comité exerce son activité bénévolement ; il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle pour un mandat annuel reconductible.

L'organe de révision examine la comptabilité de l'association et soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale, disponible au plus tard vingt jours avant celle-ci.



CENTRE DE CULTURE
& DE LOISIRS

11. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

12. Dissolution et fusion de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but. L'association peut être dissoute à la majorité des trois quarts des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs sont utilisés en premier lieu à régler tous les engagements de l'association. L'excédent éventuel sera obligatoirement reversé à une personne morale ayant son siège en Suisse, elle-même exonérée de l'impôt pour utilité publique ou but de service public.

Une fusion n'est possible qu'avec une personne morale exonérée d'impôt ayant son siège en Suisse.

13. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2021 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Date et signatures

Le 8 juin 2021

Signature